

## **GE\_GERICHTE A/1817/2003 vom 9. Juni 2004**

GE Cour de justice, 2004-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1817\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1817_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1817/2003 du 9 juin 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1817/2003 del 9 giugno 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. C LOJ, le TCAS connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994. Contrairement à ce qui prévalait sous l'ancienne loi d'organisation judiciaire, laquelle prévoyait un dédoublement des voies procédurales entre droit privé et droit public, l'ensemble du contentieux en matière d'assurances complémentaires privées a été conféré au TCAS, ce qui a permis de remédier au problème antérieur [Mémorial des séances du Grand Conseil, 2001-2002, Annexes p. 981, Projet de loi 8636 modifiant la LOJ (chambre des assurances sociales), ces modifications ayant été reprises sans changement lors des débats en faveur de la création d'un TCAS séparé]. La demande est dirigée à l'encontre la Mutuelle valaisanne, caisse-maladie autorisée à pratiquer les assurances complémentaires selon l'art. 12 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), ces assurances étant régies par la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) (art. 12 al. 3. LAMal). Déposée devant la juridiction compétente, la demande est ainsi recevable.

#### **E. 3**

Le litige porte essentiellement sur le droit aux indemnités journalières du demandeur selon le contrat que son employeur a passé auprès de la défenderesse. A cet égard, le demandeur explique qu'il convient d'appeler en cause la SWICA en tant que nouvel assureur de l'employeur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et que, vu que les indemnités journalières n'ont pas été versées à partir de cette date, le litige n'est pas clos. Force est cependant de constater que ce point de vue n'est pas pertinent. En effet, selon l'art. 71 LPA, applicable par renvoi de l'art. 89A LPA, l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure; la décision leur devient dans ce cas opposable. L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties (art 71 al. 2 LPA). Cette disposition vise en particulier à appeler en cause un tiers afin que la décision prise à l'encontre d'une des parties lui devienne ensuite opposable. Or, il sied de souligner que la présente demande est dirigée contre la Mutuelle valaisanne en raison du contrat collectif d'indemnités pour perte de gain que cette caisse avait signé avec l'employeur du demandeur. C'est à ce titre qu'elle a été atraite devant le Tribunal de céans. Or, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le contrat a été résilié par l'employeur, lequel a contracté une nouvelle assurance auprès de la SWICA. La Mutuelle valaisanne ne répond dès lors plus du paiement des indemnités journalières postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le litige qui pourrait résulter du non-paiement des indemnités journalières dès cette date ne la concernerait pas. A partir de cette date, il incomberait à la SWICA de s'acquitter des indemnités journalières envers le demandeur et cette caisse ne saurait être considérée comme un simple tiers dans la procédure. Au contraire, il appartiendra au demandeur de

diriger une nouvelle action contre cette dernière dans l'éventualité où celle-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. En l'espèce, il apparaît donc que le litige opposant le demandeur à la Caisse est devenu sans objet, dès lors qu'il a lui-même reconnu qu'elle s'était acquittée d'un montant de 18'574 fr. 80 correspondant au solde des indemnités journalières dues jusqu'au 31 décembre 2002. Au surplus, la Caisse s'est également engagée à payer un montant de 1'000 fr. à titre de dépens, raison pour laquelle il n'en sera pas octroyé au demandeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.